



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 FÉVRIER 2026**

**BM2026/02/03/06 : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE SUR LE
SITE DES CARRIÈRES DE L'EST À GAGNY (93) AVEC ÎLE-DE-FRANCE NATURE**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2022/04/04/23 relative à l'adoption du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropolitain,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain,

Vu la délibération BM2024/06/19/46 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et Île-de-France Nature,

Vu le projet de convention de financement pour la réalisation d'une étude géotechnique sur le site des carrières de l'Est à Gagny ci-annexé,

Considérant les compétences de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire métropolitain, et plus spécifiquement des espaces agricoles urbains et périurbains,

Considérant les missions spécifiques d'Île-de-France Nature en faveur de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE l'octroi d'une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) maximum à Île-de-France Nature pour la réalisation d'une étude géotechnique sur le site des anciennes carrières de l'est à Gagny.

PRÉCISE que les parcelles concernées par l'étude sont les suivantes : BL 2, BL 12.

APPROUVE le projet de convention de financement pour la réalisation d'une étude géotechnique sur le site des carrières de l'Est à Gagny, ci-annexé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation du projet d'investissement financé par la Métropole du Grand Paris.

PRÉCISE que le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra, à défaut, être demandé par la Métropole du Grand Paris.

PRÉCISE que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « ZI7600001-Valorisation des espaces naturels ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.